



HAL
open science

Le contentieux de la tauromachie à Rieumes... 14ème (et dernière ?) étape!

Jean-Michel Lattes

► **To cite this version:**

Jean-Michel Lattes. Le contentieux de la tauromachie à Rieumes... 14ème (et dernière ?) étape!. La Gazette du Midi, 2007, n° 8065, pp.12. hal-02624491

HAL Id: hal-02624491

<https://hal.science/hal-02624491>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le contentieux de la Tauromachie à Rieumes...
14ème (et dernière ?) étape !
(A propos de la décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 31
Juillet 2007)*

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférence en Droit Privé
Vice Président de l'Université Toulouse 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« Le contentieux de la Tauromachie à Rieumes... 14^{ème} (et dernière ?) étape ! »

(A propos de la décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 31 Juillet 2007)

Références : "Le contentieux de la tauromachie à Rieumes... 14^{ème} (et dernière ?) étape ! " - [La Gazette du Midi](#) du 20 Août 2007, N° 8065, p.12.

*Par Jean-Michel LATTES
Maître de Conférence en Droit Privé
Vice Président de l'Université Toulouse 1*

La décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 31 juillet 2007, renvoyant l'Alliance Anticorrída devant la Cour d'Appel pour analyser le droit pour le Club Taurin de Rieumes d'organiser ou pas une corrida, constitue la 14^{ème} étape d'un marathon judiciaire d'une très grande complexité. Il devient nécessaire de clarifier la forme et le fond d'un contentieux qui échappe aux canons juridiques traditionnels.

Depuis 9 ans maintenant, des manifestations taurines sont organisées sur la commune de Rieumes au nom de la tradition tauromachique ininterrompue du Midi Toulousain. Depuis 9 ans, des associations anti corridas tentent de s'opposer à ces manifestations. Ces procédures multiples traduisent une large confusion tant dans les procédures initiées que dans les débats sur le fond même du droit.

I. Une grande confusion juridique

A. Des procédures multiples

L'Alliance Anticorrída a déposé le 13 juillet 2007 une requête qualifiée de « procédure à jour fixe » devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse. Cette nouvelle procédure peut surprendre le juriste car elle est basée sur

Maison du Sénéchal
17, rue de Rémusat
31000 TOULOUSE
☎ : 05 62 27 42 50
☎ : 05 61 22 25 71
Fax : 05 62 27 64 95
E mail : jean-michel.lattes@mairie-toulouse.fr
Pages Personnelles : : <http://jmlattes.free.fr>

l'urgence alors que la corrida est annoncée depuis plusieurs mois. Le fait que la corrida soit organisée chaque premier week-end de septembre caractérise, en outre, l'existence d'une régularité évidente.

Utilisée à plusieurs reprises par les associations anti corrida, cette procédure a pour conséquence d'induire un doute sur la tenue réelle du spectacle....sans pour autant régler le fond du problème, les arguments invoqués étant strictement les mêmes que les années précédentes.

La décision du Tribunal de Grande Instance de Toulouse permet de clarifier cette situation en renvoyant les parties devant la Cour d'Appel pour un traitement -au fond- du litige. Les juges usent ici, fort justement, des articles 100 et 102 du nouveau code de procédure civile.

Le non dépôt des conclusions devant la cour par les associations demanderesse depuis le 31 août 2006 et le lancement d'une nouvelle procédure en juillet 2007 apparaissent comme parfaitement contradictoires. Les anti corridas veulent-ils que le juge du fond se prononce ou simplement perturber la manifestation ? Il est permis de se poser la question.

B. Des parties à géométrie variable

La mouvance des associations anti corrida rend peut lisible la continuité juridique de leurs actions. Le Club Taurin de Rieumes a ainsi dû affronter « l'Alliance pour la suppression des corridas » puis « l'Alliance Anticorrída ». Sur d'autres procédures, on trouve « la Fondation Brigitte Bardot » (affaire de Gimont) ou une surprenante « Association Catholique pour le Respect de la Création Animale » aux contours incertains.

De même, si le Club Taurin de Rieumes est mis en cause, d'autres structures qui pourtant n'organisent pas de corridas, sont régulièrement citées par les anti corridas. Il s'agit, par exemple, des Amis du Club Taurin de Rieumes, Art Culture et Tradition du Saves, Tolosa Toros, Club Taurin de Toulouse...etc.

Ce manque de lisibilité des adversaires en présence ajoute à la confusion des procédures et participe à la complexité d'un parcours judiciaire très éloigné des procédures classiques ayant pour objectif final la clarification d'une situation juridique.

II. Le traitement au fond du litige

Maison du Sénéchal
17, rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

☎ : 05 62 27 42 50

☎ : 05 61 22 25 71

Fax : 05 62 27 64 95

E mail : jean-michel.lattes@mairie-toulouse.fr

Pages Personnelles : : <http://jmlattes.free.fr>

Une fois encore, la notion de « tradition tauromachique ininterrompue » se situe au cœur du litige. La Haute-Garonne est-elle ou non zone de tradition ?

A. Des textes interprétables

La loi du 24 avril 1951 complétant la loi Grammont de juillet 1850 comportait, dès l'origine, des imprécisions qu'il revenait aux juges de lever. « La tradition » devait être « locale » et « ininterrompue ».

Ainsi la tradition se doit de comporter un élément matériel (« une pratique durable ») et un élément psychologique (« l'attachement à cette pratique »). Le mot « local » pouvait être entendu étroitement (« une ville ») ou plus largement (« une zone géographique »). C'est ce second critère qui a été choisi, une tradition pouvant être difficilement limitée aux limites administratives d'une cité.

Enfin, la distinction nette entre la notion de tradition et l'organisation même de spectacles complète un dispositif complexe et imprécis. Il est possible, aujourd'hui, de noter la persistance d'une tradition même sans que soit constatée l'organisation de spectacles tauromachiques.

B. Une jurisprudence construite

Les imprécisions de la loi ont été parfaitement corrigées par la jurisprudence. La Cour d'Appel de Bordeaux, dès 1968 (affaire de Floirac du 29 octobre 1968), reconnaît que la tradition locale constitue une zone pouvant dépasser « jusqu'aux limites d'un département ».

La Cour de Cassation devait confirmer cette orientation dans une décision du 27 mai 1972 en affectant au terme « local » le sens « d'ensemble démographique ». Les contours de cette zone géographique sont désormais liés à un vécu commun et non à une simple décision administrative.

La « tradition ininterrompue » est ainsi rapidement distinguée de la continuité des spectacles eux-mêmes. Ainsi, la Cour de Bordeaux (décision du 11 juillet 1989) considère que l'interruption porte sur « les mœurs et les mentalités » et non sur les corridas elles mêmes.

C. De Toulouse à Rieumes

Maison du Sénéchal
17, rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

☎ : 05 62 27 42 50

☎ : 05 61 22 25 71

Fax : 05 62 27 64 95

E mail : jean-michel.lattes@mairie-toulouse.fr

Pages Personnelles : : <http://jmlattes.free.fr>

Si on trouve trace de mises à mort de toros dès 1785 sur la ville de Toulouse, c'est à partir de 1855 (Arènes du Président Catelan) que va se développer la tradition tauromachique de la ville rose avec les arènes de la Prairies des Filtres (1884), du Busca (1885 et 1896), des allées de Barcelone (1890), des Amidonniers (8000 places couvertes en 1897), de Balma (1934) et , bien sûr, du « Soleil d'Or » (1953).

La proximité d'autres sites de tradition comme Vic-Fezensac ou Gimont, la feria de Fenouillet, les multiples manifestations taurines (Clermont Lefort, Grenade, Bessières...) placent Rieumes au centre d'une zone de tradition confirmée par la Cour d'Appel de Toulouse (Arrêt du 3 avril 2000) qui précise « qu'il ne saurait être contesté que dans le Midi de la France (...) entre Pyrénées et Garonne (...) existe une forte tradition taurine »

De fait, il est aisé de trouver confirmation de la validité de la tradition locale Rieumoise dans les multiples décisions rendues par les juges du fond.

Il est temps maintenant de faire cesser une insécurité juridique incompréhensible et de mettre en conformité la réalité locale Haute-Garonnaise et une jurisprudence en devenir.

Jean-Michel LATTES.

Maison du Sénéchal
17, rue de Rémusat
31000 TOULOUSE
☎ : 05 62 27 42 50
☎ : 05 61 22 25 71
Fax : 05 62 27 64 95
E mail : jean-michel.lattes@mairie-toulouse.fr
Pages Personnelles : : <http://jmlattes.free.fr>